



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-128

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE**

R75-2022-07-18-00003 - Arrêté nomination membres CCI (4 pages) Page 6

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2022-08-08-00001 - Déc 2022-109 portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de chirurgie et des installations de chirurgie esthétique délivrée à la SAS Clinique Thiers (4 pages) Page 11

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-08-08-00002 - Déc 2022-119 portant autorisation d'installation d'un second TEP SCAN délivrée au GCS Pyrénées TEP site CH Pau (4 pages) Page 16

R75-2022-08-02-00005 - Décision n°2022-117 du 2 août 2022 modifiant la décision n°2018-110 du 8 octobre 2018 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), délivrée à la SAS NéphroCare Béarn (64) (2 pages) Page 21

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2022-08-01-00002 - portant autorisation de redéploiement des 7 places de l'Unité d'Enseignement Externalisée Troubles du Spectre de l'Autisme de l'Institut Médico-Educatif Georgette BERTHE à Bizanos (64320) en 4 places d'accueil de jour à l'IME et 6 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile «Les Petits Princes», gérés par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000) (3 pages) Page 24

R75-2022-08-01-00001 - Portant autorisation d'extension de 8 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «Les Petits Princes», sis à Pau (64000), géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000), et portant autorisation de création d'un établissement secondaire de 6 places à Oloron-Sainte-Marie (64400), gérés par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000) (4 pages) Page 28

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS**

R75-2022-08-01-00003 - Arrêté n° OXY 14/2022 du 1er août 2022 portant création d'une structure dispensatrice à domicile d'oxygène à usage médical et de son site de rattachement unique, création d'un site de stockage annexe à Tarbes (2 pages) Page 33

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2022-07-22-00012 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 36

R75-2022-07-22-00013 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine (7 pages)	Page 41
R75-2022-07-22-00014 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine (7 pages)	Page 49
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA</b>	
R75-2022-07-29-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARIAT (23) (2 pages)	Page 57
R75-2022-07-11-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BAYLE (40) (2 pages)	Page 60
R75-2022-07-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESSE_Christophe (23) (2 pages)	Page 63
R75-2022-07-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHADEYRON Florian (23) (2 pages)	Page 66
R75-2022-07-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUCHARDON (23) (2 pages)	Page 69
R75-2022-07-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHARDIN (40) (2 pages)	Page 72
R75-2022-07-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHERPOZAT (23) (2 pages)	Page 75
R75-2022-07-25-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GARDE (86) (2 pages)	Page 78
R75-2022-07-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LABRIT (40) (2 pages)	Page 81
R75-2022-07-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAURIERES (47) (2 pages)	Page 84
R75-2022-07-07-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REMIGY Auriane (23) (2 pages)	Page 87
R75-2022-07-04-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Veronique (17) (2 pages)	Page 90

R75-2022-07-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS PEPINIERES GENTIE PERBOS (47) (2 pages)	Page 93
R75-2022-07-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BORDE (16) (2 pages)	Page 96
R75-2022-07-11-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PILAT (64) (3 pages)	Page 99
R75-2022-07-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PLANTIER (40) (2 pages)	Page 103
R75-2022-07-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES CRESSONNIERES D AQUITAINE (47) (2 pages)	Page 106
R75-2022-07-07-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNET Julien (23) (2 pages)	Page 109
R75-2022-07-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Valentine BRIBET (40) (2 pages)	Page 112
R75-2022-07-28-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOGT Maxime (16) (3 pages)	Page 115
R75-2022-07-28-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOURY Patrick (16) (3 pages)	Page 119
R75-2022-07-04-00003 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MOUNIN (40) (2 pages)	Page 123
R75-2022-07-04-00004 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LABOURDETTE (3 pages)	Page 126
R75-2022-07-18-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELRIEU Jean Pierre (19) (2 pages)	Page 130
R75-2022-07-26-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAINFROID (86) (2 pages)	Page 133
R75-2022-07-28-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLENEUVE Stephane (16) (2 pages)	Page 136
R75-2022-07-28-00009 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CHETARDIE (87) (2 pages)	Page 139

#### **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

R75-2022-07-25-00027 - DECISION - Biscarrosse, maison "Marsan" (3 pages)	Page 142
--	----------

R75-2022-07-25-00026 - SAINT-EMILION, site de la villa du Palat - IMH (3 pages)

Page 146

**SGAMI / Secrétariat du SGA**

R75-2022-08-04-00001 - Arrêté délégation de signature au général de division Samuel DUPUIS, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest. (3 pages)

Page 150

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-18-00003

Arrêté nomination membres CCI

**Arrêté du 18 juillet 2022  
portant nomination des membres  
de la commission de conciliation et  
d'indemnisation des accidents médicaux, des  
affections iatrogènes et des infections  
nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-  
Aquitaine (Site de Poitiers)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1142-5 et L1142-6 ; R1142-5, R1142-6 et R1142-7 ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu les propositions des autorités et institutions prévues à l'article R1142-7 du Code de la santé publique ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Site de Poitiers)

**1) au titre des représentants des usagers du système de santé : 3 titulaires et 6 suppléants**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>M Alain GALLAND</b> France Rein	<b>M JOEL DELAGE</b> Association VMEH	<i>En cours de désignation</i>
<b>M André PREVOT</b> Ligue contre le cancer	<b>Mme Claudine GUERIN</b> URAF	<i>En cours de désignation</i>
<b>M Dominique LUMEAU</b> AFTC Poitou-Charentes	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

## 2) au titre des professionnels de santé :

### a) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Dr Bernard LEBRUN</b> URPS Médecins Libéraux	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

### b) un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Dr Stéphan SOREDA</b> CH CAMILLE CLAUDEL	<b>Dr Cécile RAIGNOUX</b> CH CAMILLE CLAUDEL	<i>En cours de désignation</i>

## 3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

### 1) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Mme Laurette BLOMMAERT</b> Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers	<b>Mme Stéphanie JOLLIVET</b> CH de Niort	<i>En cours de désignation</i>

### 2) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>M Olivier COQUILLEAU</b> CSSRA la GANDILLONNERIE	<b>Mme Delphine DEVAUX</b> GCS Handicap Sensoriel	<b>M Jean-Christophe JANNY</b> ATASH
<b>Mme Nathalie CRIQUI-ROULAUD</b> CLINIQUE SAINT JOSEPH	<b>Mme Anne Claire LIBERGE</b> CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE	<b>Mme Evelyne JOANNES</b> CLINIQUES VILLA BLEUE et LE MAS BLANC

## 4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

**5° Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Paméla MARTINEZ SHAM	Mme Fabienne DE LA PORTE DES VAUX MUTUELLES DE POITIERS	Mme Claire CÉNAC MACSF

**6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels : 2 titulaires et 4 suppléants**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
DR Bernard ALLIAT Médecin expert honoraire	En cours de désignation	En cours de désignation
Dr Alain GARCIA	En cours de désignation	En cours de désignation

**Article 2 :** Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté de nomination du 30 novembre 2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 juillet 2022.

**Article 4 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le directeur du Cabinet du DG ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
Benoît ELLEBOODE

Ministère de l'Économie  
et des Finances  
Direction générale  
des Impôts

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-08-00001

Déc 2022-109 portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de chirurgie et des installations de chir esthétique délivrée à la SAS Clinique Thiers

**Décision n° 2022-109**

*portant autorisation de transfert géographique  
de l'activité de soins de chirurgie  
et des installations de chirurgie esthétique  
de la clinique ophtalmologique Thiers*

**délivrée à la SAS Clinique ophtalmologique Thiers (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et ses articles L.6322-1 à L.6322-3, R. 6322-1 à R. 6322-29 et D. 6322-30 à D. 6322-48, relatifs aux autorisations de chirurgie esthétique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016, notifié le 31 juillet 2015 par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine, de l'autorisation donnée à la clinique ophtalmologique Thiers pour exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme : hospitalisation complète,

**VU** le renouvellement tacite à compter du 3 octobre 2018, notifié le 18 janvier 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la clinique ophtalmologique Thiers, pour exploiter des installations de chirurgie esthétique,

**VU** le renouvellement tacite à compter du 6 janvier 2021, notifié le 19 février 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la clinique ophtalmologique Thiers pour exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33100 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de chirurgie et les installations de chirurgie esthétique de la clinique ophtalmologique Thiers vers de nouveaux locaux, situés 140 avenue Thiers, 33100 Bordeaux,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, sur la demande de transfert géographique de l'activité de soins de chirurgie présentée par la SAS Clinique ophtalmologique Thiers,

**CONSIDERANT** que la clinique ophtalmologique Thiers est autorisée pour exercer l'activité de soins de chirurgie sous les formes : hospitalisation complète et anesthésie ou chirurgie ambulatoires, ainsi que pour exploiter des installations de chirurgie esthétique,

**CONSIDERANT** que le déménagement de l'établissement permettra à la clinique ophtalmologique Thiers de poursuivre l'amélioration de son organisation et l'optimisation des prises en charge, la structure immobilière datant des années 1930 n'étant plus adaptée,

**CONSIDERANT** que le nouvel établissement aura une capacité prévisionnelle de 22 places d'ambulatoire pour accueillir 60 patients par jour et 4 lits en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** que le projet vise :

- le renforcement des activités ophtalmologie, ORL et stomato-maxillo-facial,
- le développement d'un parcours adapté à la chirurgie ambulatoire rapide,
- l'amélioration de la qualité et de la sécurité des pratiques,
- l'accès aux consultations de spécialités sur site et dans un espace dédié,
- l'amélioration des accompagnements,
- à développer l'innovation, la recherche, l'observation en santé et l'évaluation,

**CONSIDERANT** que la clinique réalise 96% de son activité en ambulatoire et disposera désormais d'un plateau technique adapté et performant,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33100 Bordeaux, en vue de transférer l'activité de soins de chirurgie de la clinique ophtalmologique Thiers, selon les modalités : hospitalisation complète et anesthésie ou chirurgie ambulatoires, vers un nouveau site, 140 avenue Thiers, 33100 Bordeaux.

n° FINESS entité juridique : 33 000 028 2

n° FINESS établissement : 33 078 048 7

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS Clinique ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33100 Bordeaux, en vue de transférer les installations de chirurgie esthétique de la clinique ophtalmologique Thiers vers un nouveau site, 140 avenue Thiers, 33100 Bordeaux.

**ARTICLE 3** - L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

L'autorisation donnée à l'article 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La mise œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38, du code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er est inchangée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, les autorisations valent jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 2 est inchangée.  
L'autorisation vaut donc jusqu'au 2 octobre 2023 inclus.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins de chirurgie 14 mois avant la date d'échéance, conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra adresser à l'ARS la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, huit mois au moins et douze mois au plus avant la date d'échéance, conformément à l'article R. 6322-3 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9** – En application de l'article R.6322-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80 ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport.

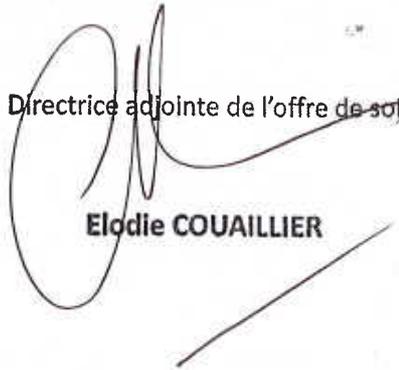
**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

08 AOUT 2022

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-08-00002

Déc 2022-119 portant autorisation d'installation  
d'un second TEP SCAN délivrée au GCS Pyrénées  
TEP site CH Pau

**Décision n° 2022-119**

*portant autorisation d'installation  
d'un second tomographe à émission de positons  
couplé à un scanographe (TEP-SCAN),  
sur le site du centre hospitalier de Pau*

**délivrée au GCS Pyrénées TEP (64)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté n°2022-069 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2022, portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel concernant l'implantation d'un appareil supplémentaire de tomographie à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** l'arrêté du 2 août 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2017, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP/TDM) détenue par le centre hospitalier de Pau, au profit du groupement de coopération sanitaire Pyrénées TEP,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement de coopération sanitaire Pyrénées TEP, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN) sur le site du centre hospitalier de Pau,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**CONSIDERANT** que la demande du groupement de coopération sanitaire Pyrénées TEP vise à l'installation d'un second TEP SCAN sur le site du centre hospitalier de Pau,

**CONSIDERANT** qu'elle fait suite à l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2022, portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel concernant l'implantation d'un appareil supplémentaire de tomographie à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

**CONSIDERANT** que depuis 2017, le GCS a permis l'exploitation d'un TEP-SCAN au sein du centre hospitalier de Pau, dans le cadre d'une collaboration interrégionale public/privé (centre hospitalier de Pau, centre d'imagerie moléculaire et fonctionnelle de Toulouse, et centre hospitalier de Bigorre),

**CONSIDERANT** qu'il justifie sa demande par :

- une forte hausse d'activité entre 2018 et 2021,
- des délais importants de rendez-vous pour un examen sur le TEP-SCAN, pouvant atteindre jusqu'à 29 jours, pour des prises en charge en cancérologie,
- une fuite des patients vers des établissements de santé plus éloignés, voire des renoncements aux soins ou des prises en charge hors délai avec pertes de chance associées,
- une zone d'attractivité essentiellement sur le territoire de Béarn et Soule et sur le département des Hautes-Pyrénées, département dépourvu d'un tel équipement,

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'un second TEP-SCAN permettra notamment :

- d'améliorer la prise en charge des cancers,
- de favoriser le développement d'activités nouvelles et innovantes dans cette prise en charge, tant du point de vue du diagnostic que de la réalisation de bilans pré-thérapeutiques,
- d'éviter toute perte de chances et de permettre à la population de bénéficier de la technique la plus performante et la plus efficiente,
- de faciliter l'accès à l'imagerie pour les patients hospitalisés et pour les patients externes, ce dans des délais améliorés, et pour des examens complexes,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS révisé le 2 août 2022,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le groupement de coopération sanitaire Pyrénées TEP, 4 Boulevard Hauterive, 64046 Pau Cedex, en vue d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-SCAN), sur le site du centre hospitalier de Pau, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 64 001 828 9

n° FINESS établissement : 64 001 829 7

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3.IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

08 AOUT 2022

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Elodie COUAILLIER

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-02-00005

Décision n°2022-117 du 2 août 2022 modifiant la décision n°2018-110 du 8 octobre 2018 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), délivrée à la SAS NéphroCare Béarn (64)

**Décision n° 2022-117**

*Modifiant la décision n°2018-110 du 8 octobre 2018  
portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins  
de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC)*

**délivrée à la SAS NéphroCare Béarn (64)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU** la décision n° 2018-110 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2018, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), délivrée à la SAS NéphroCare Béarn,

**VU** la décision n°2021-061 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2021, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) délivrée à la SAS NéphroCare Béarn,

**CONSIDERANT** que la décision n° 2018-110 du 8 octobre 2018 susmentionnée, telle que modifiée par la décision n°2021-061 du 15 juin 2021, comporte une erreur matérielle concernant le numéro FINESS ET, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2018-110 du 8 octobre 2018 est modifié comme suit :

« La société par actions simplifiée (SAS) NephroCare Béarn, 6 rue du Village, 64320 Aressy, est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site du Centre hospitalier d'Orthez, rue du Moulin, BP 118, 64300 Orthez.

N° FINESS EJ : 64 001 761 2

N° FINESS ET : **64 000 533 6** »

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la décision précitée du 8 octobre 2018 demeurent inchangées.

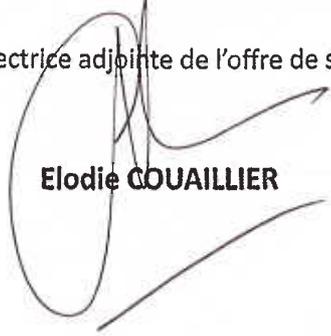
**ARTICLE 3** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

02 AOÛT 2022

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Elodie COUAILLIER**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00002

portant autorisation de redéploiement des 7 places de l'Unité d'Enseignement Externalisée Troubles du Spectre de l'Autisme de l'Institut Médico-Educatif Georgette BERTHE à Bizanos (64320) en 4 places d'accueil de jour à l'IME et 6 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile «Les Petits Princes», gérés par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000)

**ARRETE** du **01 AOUT 2022**

portant autorisation de redéploiement des 7 places de l'Unité d'Enseignement Externalisée Troubles du Spectre de l'Autisme de l'Institut Médico-Educatif Georgette BERTHE à Bizanos (64320) en 4 places d'accueil de jour à l'IME et 6 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile «Les Petits Princes », gérés par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement d'autorisation tacite de l'Institut Médico Educatif (IME) Georgette BERTHE, sis à Bizanos (64320), géré par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000), pour une capacité de 47 places;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 7 places d'une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) pour enfants de 6 à 11 ans avec autisme ou Troubles du Spectre de l'Autisme rattachée à l'IME Georgette BERTHE à Bizanos (64320), géré par l'Association ADAPEI Pyrénées-Atlantiques portant la capacité totale à 54 places ;

**VU** les demandes des 22 décembre 2020 et 2 septembre 2021 présentées par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000) relatives au redéploiement de 7 places de l'UEE TSA de l'IME Georgette BERTHE comme suit :

- 2 places de l'UEE TSA en 2 places d'accueil de jour d'intervention précoce pour enfant en situation de déficience intellectuelle au sein de l'IME ,
- 2 places de l'UEE TSA en 2 places d'accueil de jour d'intervention précoce TSA au sein de l'IME ,
- 3 places de l'UEE TSA redéployées en 6 places du SESSAD «Les Petits Princes» sis à Oloron-Sainte-Marie ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 22 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que la création d'un site secondaire à Oloron-Sainte-Marie de 6 places par redéploiement de 3 places de l'Unité d'Enseignement Externalisée TSA de l'IME Georgette BERTHE s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie» allouée à la l'association ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le redéploiement de l'Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), autorisée le 27 octobre 2017, à l'Institut Médico Educatif Georgette BERTHE, sis à Bizanos (64320), géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sis à Pau (64000), est accordé comme suit :

- 2 places de l'UEE TSA en 2 places d'accueil de jour d'intervention précoce pour enfant en situation de déficience intellectuelle au sein de l'IME
- 2 places de l'UEE TSA en 2 places d'accueil de jour d'intervention précoce TSA au sein de l'IME
- 3 places de l'UEE TSA en 6 places du SESSAD «Les Petits Princes» à Oloron-Sainte-Marie

La capacité globale de l'IME Georgette BERTHE est ainsi portée de 54 à 51 places :

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique</b> : ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques	<b>Entité établissement</b> : IME Georgette BERTHE
N° FINESS : 64 079 039 0	N° FINESS : 64 078 151 4
N° SIREN : 775 638 737	code catégorie : [183] Institut Médico-Éducatif (IME)
Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 64001 Pau Cedex	Adresse : 1 Allée des Hirondelles 64320 Bizanos
<b>Code statut juridique</b> : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 51 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiência Intellectuelle	15
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	11
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência Intellectuelle	16
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência Intellectuelle	2
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	2

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

01 AOUT 2022

Le Directeur adjoint  
de la protection de la santé  
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00001

Portant autorisation d'extension de 8 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «Les Petits Princes », sis à Pau (64000), géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000), et portant autorisation de création d'un établissement secondaire de 6 places à Oloron-Sainte-Marie (64400), gérés par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000)

**ARRETE** du **01 AOUT 2022**

Portant autorisation d'extension de 8 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «Les Petits Princes », sis à Pau (64000), géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000), et portant autorisation de création d'un établissement secondaire de 6 places à Oloron-Sainte-Marie (64400), gérés par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

**VU** la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2007 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Petits Princes » à Pau (64000) , géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sise à Pau (64000) ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2015 modifié par arrêté du 15 mai 2015 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant création d'une unité d'enseignement en maternelle (UEMA ) de 7 places au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Petits Princes », portant la capacité totale à 17 places;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) pour enfants de 6 à 11 ans avec autisme ou Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) au sein de l'école de Bizanos et rattachée à l'IME Georgette BERTHE délivrée à l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques pour une capacité globale de 54 places;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD «Les Petits Princes », géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, portant la capacité totale à 22 places ;

**VU** les demandes des 22 décembre 2020, 2 mai et 2 septembre 2021, présentées par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques relatives au SESSAD «Les Petits Princes » en vue de :

- Dans le cadre de la transformation UEE TSA de l'IME Georgette BERTHE :
  - o créer un site secondaire SESSAD à Oloron Sainte Marie (64400) de 6 places par redéploiement de 3 places de l'UEE TSA de l'IME Georgette BERTHE, pour des enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme âgés de 2 à 20 ans
- Dans le cadre de la rentrée inclusive:
  - o créer 3 places pour des enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme âgés de 2 à 20 ans
  - o créer 5 places à visée professionnelle pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans :
    - o 3 places site SESSAD Pau ;
    - o 2 places site secondaire SESSAD à Oloron-Sainte-Marie.

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 22 mars 2022 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 8 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

**CONSIDERANT** que la création d'un site secondaire à Oloron-Sainte-Marie de 6 places par redéploiement de l'Unité d'Enseignement Externalisée TSA de l'IME Georgette BERTHE s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD «Les Petits Princes », sis à Pau (64000), géré par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques, sis à Pau (64000), en vue de :

- créer un site secondaire à Oloron-Sainte-Marie (64400) de 6 places de SESSAD pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme par redéploiement de l'Unité d'Enseignement Externalisée TSA de l'IME George BERTHE ;
- l'extension de 8 places dans le cadre de la rentrée inclusive :
  - 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme
  - 5 places à visée professionnelle pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans, dont
    - 3 places sur le site de Pau
    - 2 places sur le site Oloron-Sainte-Marie

La capacité globale du SESSAD «Les Petits Princes » est ainsi portée de 22 à 36 places réparties comme suit : Site de Pau : 28 places - Site d'Oloron-Sainte-Marie: 8 places.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques**  
 FINESS : 64 079 039 0                      N° SIREN : 75 638 737  
 Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.  
 Adresse : 105 avenue des Lilas BP 123 64001 Pau Cedex

**Entité établissement principal : SESSAD LES PETITS PRINCES**  
 N° FINESS : 64 001 135 9  
 Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
 Capacité : 28 places  
 Adresse : 30 rue Émile Ginot 64000 PAU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Corde	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	25 dont 7 UEMA
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

**Entité établissement secondaire: SESSAD LES PETITS PRINCES D'OLORON**  
 N° FINESS : en cours de création  
 Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
 Capacité : 8  
 Adresse : Château de Legugnon, 101 rue du château Abbatial, 64400 Oloron-Sainte-Marie

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Corde	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	6
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	2

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 17 août 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du site secondaire d'Oloron-Sainte-Marie mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

01 AOUT 2022

Le Directeur adjoint  
de la protection de la santé  
et de l'autonomie  
**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-01-00003

Arrêté n° OXY 14/2022 du 1er août 2022 portant création d'une structure dispensatrice à domicile d'oxygène à usage médical et de son site de rattachement unique, création d'un site de stockage annexe à Tarbes

**Arrêté n° OXY 14/2022 du 1<sup>er</sup> août 2022**

Portant création d'une structure dispensatrice à domicile d'oxygène à usage médical et de son site de rattachement unique, création d'un site de stockage annexe à Tarbes

ISIS ADOUR  
231 rue Jean Monnet  
ZI Marcel Dassault  
64170 ARTIX

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté n° OXY 11 du 19 juillet 2021 portant changement de nom de la société ISIS MEDICAL en ISIS BAYONNE pour les sites de LAHONCE et MONT DE MARSAN, rajout d'un site de stockage annexe à DAX au site de MONT DE MARSAN et modification de l'aire géographique de MONT DE MARSAN ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-078 ;

**CONSIDERANT** le dossier réceptionné à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021.

**CONSIDERANT** que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 15 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'enquête réalisée sur site le 9 mars 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil central de la section D, en date du 21 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport initial du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** les réponses de la société ISIS ADOUR en date du 16 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser la création du site de rattachement ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société ISIS ADOUR (structure dispensatrice) dont le siège social est situé 231 rue Jean Monnet – ZI Marcel Dassault à ARTIX (64170) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 64 001 891 7 dispose d'un unique site de rattachement implanté à la même adresse et autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

Le site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 64 001 906 3.

Est également autorisée pour ce site de rattachement, la création d'un site de stockage annexe situé 1 rue Gabriel Fauré à TARBES (65000).

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement d'ARTIX, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64),
- Région Occitanie : Haute-Garonne (31), Gers (32), Hautes-Pyrénées(65)

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société ISIS MEDICAL est abrogé.

**Article 3 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 4 :** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

**Article 5 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Elodie COUAILLIER**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-07-22-00012

Arrêté relatif à la création et à la nomination des  
membres du bureau du Comité régional de  
l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation  
Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine

## **PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

### **Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants et R-6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU le courriel en date du 20 octobre 2021 portant désignation de ses représentants, opéré par le Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU le courriel en date du 3 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par la Rectrice d'académie,
- VU le courriel en date du 11 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS),
- VU le courriel en date du 28 juin 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- VU le courriel en date du 6 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date 14 avril 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 16 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date 3 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

- VU le courrier en date du 17 juin 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 4 juin 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 17 juin 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Un bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 2 :

La composition du bureau du CREFOP de la région Nouvelle-Aquitaine, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part, et le président du Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

#### PRESIDENCE

Présidence	Le préfet de région ou son représentant	Le président du conseil régional ou son représentant
Suppléance	Patrick AMOUSSOU-ADEBLE	Jean-Louis MEMBRINI
	Eric LABADIE	Karine DESROSES
	Isabelle GRIMAULT	
	Christophe DEBOVE	

#### I. Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :

##### Titulaires

Thibault BERGERON  
Yasmina BOULTAM  
Christine GRAVAL

##### Suppléants

Delphine EYCHENNE  
Stéphanie ANFRAY  
Richard GUERIT  
Philippe MITTET  
Sébastien Saudinos  
Florence Poisson

## **II. Six représentants de l'État :**

- *Au titre du rectorat de région académique :*

Titulaire  
Anne BISAGNI-FAURE

Suppléants  
Thierry KESSENHEIMER  
Sébastien FOUCHARD

- *Au titre de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) :*

Titulaire  
Patrick AUSSEL

Suppléants  
Laetitia TAMARELLE  
Sylvie DUBO

- *Au titre de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF):*

Titulaire  
Philippe DE GUENIN

Suppléant  
Jean-Marie CHANSON  
Laurent JAMME

## **II. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :**

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CFTC :*

Titulaire  
Fabienne FREI

Suppléants  
Samantha ROLLAND  
David NEGRIER

- *Au titre de la CFDT :*

Titulaire  
David VILLAPERTA

Suppléants  
Yann HILLAIREAU  
Bernadette GUIGLI

- *Au titre de la CFE-CGC :*

Titulaire  
Michelle HEIMROTH

Suppléants  
Gilles DUCLOS  
Jean-Mary SAROTTE

- *Au titre de la CGT :*

Titulaire

Suppléants

- *Au titre de FO :*

Titulaire  
Henri LALOUETTE

Suppléants  
Stéphane CONTAMINES  
Anthony THOREZ

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CPME :*

Titulaire  
Bertrand DEMIER

Suppléants  
Aurélié MAZIERE  
Philippe BOULAND

- *Au titre du MEDEF :*

Titulaire  
Dominique BISSON

Suppléants  
Francis DUMASDELAGE  
Gracianne ETCHANDY

- *Au titre de l'U2P :*

Titulaire  
Laurent BAUDINET

Suppléants  
Laurence GAUZIÈRE  
Aline TISSERAND

#### **ARTICLE 3 :**

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

#### **ARTICLE 4 :**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

#### **ARTICLE 5 :**

Les membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté suivant :

- Arrêté du 25 juin 2019 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la Nouvelle-Aquitaine

#### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22** **JUIL. 2022**

La Préfète de région,

  
**Fabienne BUCCIO**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-07-22-00013

Arrêté relatif à la création et à la nomination des  
membres du comité plénier du Comité Régional  
de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation  
Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine

## **PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

### **Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants et R-6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU le courriel en date du 8 juin 2021 portant désignation de ses représentants, opéré par le Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le courriel en date du 17 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par la Rectrice d'académie ;
- VU le courriel en date du 11 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;
- VU le courriel en date du 6 mai portant désignation de ses représentants, opéré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts (DRAAF) ;
- VU le courriel en date du 19 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- VU le courriel en date du 6 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date 14 avril 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 16 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

- VU le courriel en date du 16 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation professionnelle de particuliers employeurs (FEPÉM) ;
- VU les courriels en date du 17 mai 2022 (FESAC), du 17 mai 2022 (UDES) et du 16 mai 2022 (FNSEA) portant désignation de ses représentants, opérés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;
- VU le courrier en date du 3 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 17 juin 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 4 juin 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 17 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU les courriels en date du 5 mai 2022 (UNSA) et du 19 juin 2022 (FSU) portant désignation de ses représentants, opérés par les organisations syndicales de salariés intéressés ;
- VU les courriels en date du 13 avril 2022 (CCI), du 14 avril 2022 (Chambre d'agriculture) et du 9 mai (CMAR) portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires ;
- VU le courriel en date du 6 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- VU le courriel en date du 14 avril 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- VU les courriels en date du 29 avril 2022 (AT Pro) , du 4 mai 2022 (Agefiph), du 28 avril 2022 (ARML), du 17 mai 2022 (ONISEP), du 19 avril 2022 (CARIF-OREF), du 12 mai 2022 (APEC), du 18 mai 2022 (CHEOPS), du 19 avril 2022 (CRESS), du 14 avril 2022 (Pôle emploi), du 6 mai 2022 (ALIENA), du 30 mai 2022 (INAE), du 18 avril 2022 (Réseau EVA - CEP) et du 20 avril 2022 (regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs) - portant désignation de ses représentants, opérés par chacun des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Le comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 2 :**

La composition du comité plénier du CREFOP de la région Nouvelle-Aquitaine, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

#### **Présidence**

Présidence  
La Préfète de Région ou son représentant

#### **Suppléants**

- Patrick AMOUSSOU-ADEBLE  
- Eric LABADIE  
- Isabelle GRIMAULT  
- Christophe DEBOVE

Le Président du Conseil régional ou son représentant - Jean-Louis NEMBRINI  
- Karine DESROSES

### I. Six représentants de la région :

#### Titulaires

Thibault BERGERON  
Yasmina BOULTAM  
Pascal CAVITTE  
Delphine EYCHENNE  
Frédérique JOINT  
Christine GRAVAL

#### Suppléants

Stéphanie ANFRAY  
ASTIER Dominique  
Edwige GAGNEUR  
Nicolas PLATON  
Richard GUERIT  
Yann RIVIERE  
Philippe MITTET  
Sébastien SAUDINOS  
Florence POISSON

### II. Six représentants de l'État :

- o *Au titre du rectorat de région académique :*

Titulaire  
Anne BISAGNI-FAURE

Suppléants  
Thierry KESSENHEIMER  
Sébastien FOUCHARD

- o *Au titre de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) :*

Titulaire  
Pascal APPREDERISSE

Suppléants  
Patrick AUSSEL  
Sylvie DUBO

- o *Au titre de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF):*

Titulaire  
Philippe DE GUENIN

Suppléants  
Jean-Marie CHANSON  
Laurent JAMME

- o *Au titre de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DRDFE) :*

Titulaire

Suppléant

- o *Au titre de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :*

Titulaire  
Stéphane LAFFON

Suppléant  
Francine BELLOUGUET

### III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

- o *Au titre de la CFTC :*

Titulaire  
Fabienne FREI

Suppléants  
Samantha ROLLAND  
David NEGRIER

- *Au titre de la CFDT :*

<u>Titulaire</u> David VALLAPERTA	<u>Suppléants</u> Yann HILLAIREAU Bernadette GUIGLI
--------------------------------------	---
- *Au titre de la CFE-CGC :*

<u>Titulaire</u> Michelle HEIMROTH	<u>Suppléants</u> Gilles DUCLOS Jean-Mary SAROTTE
---------------------------------------	---
- *Au titre de la CGT :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
------------------	------------------
- *Au titre de FO :*

<u>Titulaire</u> Henri LALOUETTE	<u>Suppléants</u> Stéphane CONTAMINES Eric MOUCHET
-------------------------------------	--
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :
  - *Au titre de la CPME :*

<u>Titulaire</u> Bertrand DEMIER	<u>Suppléants</u> Aurélie MAZIERE Philippe BOULAUD
-------------------------------------	--
  - *Au titre du MEDEF :*

<u>Titulaire</u> Dominique BISSON	<u>Suppléants</u> Francis DUMASDELAGE Gracianne ETCHANDY
--------------------------------------	--
  - *Au titre de l'U2P :*

<u>Titulaire</u> Laurent BAUDINET	<u>Suppléants</u> Laurence GAUZERE Aline TISSERAND
--------------------------------------	--
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multi professionnel :
  - *Au titre de la FNSEA :*

<u>Titulaire</u> Anne BEGOUIN	<u>Suppléant</u> Séverine FOUCHER
----------------------------------	--------------------------------------
  - *Au titre de l'UDES :*

<u>Titulaire</u> Pierre ROUSSEL	<u>Suppléante</u> Muriel PECASSOU
------------------------------------	--------------------------------------
  - *Au titre de la FESAC :*

<u>Titulaire</u> Geneviève TEYSSIER	<u>Suppléant</u> Eric MAUER
--	--------------------------------

- *Au titre de la FEPEM :*

Titulaire  
Marielle BROUARD

Suppléant  
Evelyne DEYRE

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés intéressés :

- *Au titre de la FSU :*

Titulaire  
Christophe TRISTAN

Suppléant  
Alain LEURION

- *Au titre de l'UNSA :*

Titulaire  
Laurent LAPEYRE

Suppléant  
Ali AMIR

#### **IV. Un représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective :**

- *Au titre de la Chambre d'agriculture :*

Titulaire  
Sylvie MACHETEAU

Suppléant  
Olivier TOURAND

- *Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :*

Titulaire  
Daniel BRAUD

Suppléant  
Jean-Charles DUPLAA

- *Au titre de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat :*

Titulaire  
Gérard GOMEZ

Suppléant  
Laurent MELIN

#### **V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :**

- *Au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :*

Titulaire  
Véronique LAZZARI-PORDOY

Suppléante  
Anne KRUPICKA

- *Au titre de la direction régionale de Pôle emploi :*

Titulaire  
Alain MAUNY

Suppléante  
Delphine VIDAL

- *Au titre de la délégation régionale de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant :*

Titulaire  
Antoine MALEZIEUX

Suppléant  
Bénédicte VEILEX

- *Au titre de la représentation régionale des Cap emploi :*

Titulaire  
Allain MAUBERT

Suppléant  
Wilfrid GRISON

- *Au titre de l'association régionale des Missions Locales :*

Titulaire  
Thierry MARTY

Suppléante  
Marie RUEZ

- *Au titre de la délégation en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6 du Code du travail :*

Titulaire  
Danielle SANCIER

Suppléante  
Marie PICHOT-CHRETIEN

- *Au titre de la direction régionale de l'office national d'information des enseignements et des professions :*

Titulaire  
Sébastien FOUCHARD

Suppléant  
Agnès BOUTET

- *Au titre de Transition Pro :*

Titulaire  
Pénélope LUCAS

Suppléant  
Philippe BERNEAU

- *Au titre de la direction du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle :*

Titulaire  
Corinne LAFITTE

Suppléant  
Angélique CAYRAC

- *Au titre de la CRESS:*

Titulaire  
Sandrine LACORNE

Suppléante  
Mélanie THUILLIER

- *Au titre d'INAE :*

Titulaire  
Peggy POUVREAU

Suppléante  
Bruno KONRAD

- *Au titre d'Aliena :*

Titulaire  
Bernard GARRIGOU

Suppléante  
Magali COCHARD

- *Au titre de la représentation du Conseil en Evolution Professionnelle :*

Titulaire  
Gérard MAURY

Suppléante  
Alice DENMANIVONG

## **VI. Des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique :**

- *Au titre de l'ADEME :*

Titulaire  
Mathieu ANGLADE

Suppléant  
Alain BESANCON

- *Au titre de l'INRAE :*

Titulaire  
Olivier LAVIALLE

Suppléant

### ARTICLE 3 :

La vice-présidence du comité plénier du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

### ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

### ARTICLE 5 :

Les membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JUL. 2022**

La Préfète de région,



**Fabienne BUCCIO**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-07-22-00014

Arrêté relatif à la création et à la nomination des  
membres du comité plénier du Comité Régional  
de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation  
Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine

## **PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

### **Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants et R-6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU le courriel en date du 8 juin 2021 portant désignation de ses représentants, opéré par le Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le courriel en date du 17 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par la Rectrice d'académie ;
- VU le courriel en date du 11 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;
- VU le courriel en date du 6 mai portant désignation de ses représentants, opéré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts (DRAAF) ;
- VU le courriel en date du 19 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- VU le courriel en date du 6 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date 14 avril 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 16 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

- VU le courriel en date du 16 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation professionnelle de particuliers employeurs (FEPÉM) ;
- VU les courriels en date du 17 mai 2022 (FESAC), du 17 mai 2022 (UDES) et du 16 mai 2022 (FNSEA) portant désignation de ses représentants, opérés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;
- VU le courrier en date du 3 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 17 juin 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 4 juin 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 17 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU les courriels en date du 5 mai 2022 (UNSA) et du 19 juin 2022 (FSU) portant désignation de ses représentants, opérés par les organisations syndicales de salariés intéressés ;
- VU les courriels en date du 13 avril 2022 (CCI), du 14 avril 2022 (Chambre d'agriculture) et du 9 mai (CMAR) portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires ;
- VU le courriel en date du 6 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- VU le courriel en date du 14 avril 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- VU les courriels en date du 29 avril 2022 (AT Pro) , du 4 mai 2022 (Agefiph), du 28 avril 2022 (ARML), du 17 mai 2022 (ONISEP), du 19 avril 2022 (CARIF-OREF), du 12 mai 2022 (APEC), du 18 mai 2022 (CHEOPS), du 19 avril 2022 (CRESS), du 14 avril 2022 (Pôle emploi), du 6 mai 2022 (ALIENA), du 30 mai 2022 (INAE), du 18 avril 2022 (Réseau EVA - CEP) et du 20 avril 2022 (regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs) - portant désignation de ses représentants, opérés par chacun des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Le comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 2 :**

La composition du comité plénier du CREFOP de la région Nouvelle-Aquitaine, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

#### **Présidence**

Présidence  
La Préfète de Région ou son représentant

#### **Suppléants**

- Patrick AMOUSSOU-ADEBLE  
- Eric LABADIE  
- Isabelle GRIMAULT  
- Christophe DEBOVE

Le Président du Conseil régional ou son représentant - Jean-Louis NEMBRINI  
- Karine DESROSES

### I. Six représentants de la région :

#### Titulaires

Thibault BERGERON  
Yasmina BOULTAM  
Pascal CAVITTE  
Delphine EYCHENNE  
Frédérique JOINT  
Christine GRAVAL

#### Suppléants

Stéphanie ANFRAY  
ASTIER Dominique  
Edwige GAGNEUR  
Nicolas PLATON  
Richard GUERIT  
Yann RIVIERE  
Philippe MITTET  
Sébastien SAUDINOS  
Florence POISSON

### II. Six représentants de l'État :

- o *Au titre du rectorat de région académique :*

Titulaire  
Anne BISAGNI-FAURE

Suppléants  
Thierry KESSENHEIMER  
Sébastien FOUCHARD

- o *Au titre de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) :*

Titulaire  
Pascal APPREDERISSE

Suppléants  
Patrick AUSSEL  
Sylvie DUBO

- o *Au titre de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF):*

Titulaire  
Philippe DE GUENIN

Suppléants  
Jean-Marie CHANSON  
Laurent JAMME

- o *Au titre de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DRDFE) :*

Titulaire

Suppléant

- o *Au titre de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :*

Titulaire  
Stéphane LAFFON

Suppléant  
Francine BELLOUGUET

### III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

- o *Au titre de la CFTC :*

Titulaire  
Fabienne FREI

Suppléants  
Samantha ROLLAND  
David NEGRIER

- *Au titre de la CFDT :*

<u>Titulaire</u> David VALLAPERTA	<u>Suppléants</u> Yann HILLAIREAU Bernadette GUIGLI
--------------------------------------	---
- *Au titre de la CFE-CGC :*

<u>Titulaire</u> Michelle HEIMROTH	<u>Suppléants</u> Gilles DUCLOS Jean-Mary SAROTTE
---------------------------------------	---
- *Au titre de la CGT :*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
------------------	------------------
- *Au titre de FO :*

<u>Titulaire</u> Henri LALOUETTE	<u>Suppléants</u> Stéphane CONTAMINES Eric MOUCHET
-------------------------------------	--
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :
  - *Au titre de la CPME :*

<u>Titulaire</u> Bertrand DEMIER	<u>Suppléants</u> Auréliе MAZIERE Philippe BOULAUD
-------------------------------------	--
  - *Au titre du MEDEF :*

<u>Titulaire</u> Dominique BISSON	<u>Suppléants</u> Francis DUMASDELAGE Gracianne ETCHANDY
--------------------------------------	--
  - *Au titre de l'U2P :*

<u>Titulaire</u> Laurent BAUDINET	<u>Suppléants</u> Laurence GAUZERE Aline TISSERAND
--------------------------------------	--
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multi professionnel :
  - *Au titre de la FNSEA :*

<u>Titulaire</u> Anne BEGOUIN	<u>Suppléant</u> Séverine FOUCHER
----------------------------------	--------------------------------------
  - *Au titre de l'UDES :*

<u>Titulaire</u> Pierre ROUSSEL	<u>Suppléante</u> Muriel PECASSOU
------------------------------------	--------------------------------------
  - *Au titre de la FESAC :*

<u>Titulaire</u> Geneviève TEYSSIER	<u>Suppléant</u> Eric MAUER
--	--------------------------------

- *Au titre de la FEPEM :*

Titulaire  
Marielle BROUARD

Suppléant  
Evelyne DEYRE

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés intéressés :

- *Au titre de la FSU :*

Titulaire  
Christophe TRISTAN

Suppléant  
Alain LEURION

- *Au titre de l'UNSA :*

Titulaire  
Laurent LAPEYRE

Suppléant  
Ali AMIR

#### **IV. Un représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective :**

- *Au titre de la Chambre d'agriculture :*

Titulaire  
Sylvie MACHETEAU

Suppléant  
Olivier TOURAND

- *Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :*

Titulaire  
Daniel BRAUD

Suppléant  
Jean-Charles DUPLAA

- *Au titre de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat :*

Titulaire  
Gérard GOMEZ

Suppléant  
Laurent MELIN

#### **V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :**

- *Au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :*

Titulaire  
Véronique LAZZARI-PORDOY

Suppléante  
Anne KRUPICKA

- *Au titre de la direction régionale de Pôle emploi :*

Titulaire  
Alain MAUNY

Suppléante  
Delphine VIDAL

- *Au titre de la délégation régionale de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant :*

Titulaire  
Antoine MALEZIEUX

Suppléant  
Bénédicte VEILEX

- *Au titre de la représentation régionale des Cap emploi :*

Titulaire  
Allain MAUBERT

Suppléant  
Wilfrid GRISON

- *Au titre de l'association régionale des Missions Locales :*

Titulaire  
Thierry MARTY

Suppléante  
Marie RUEZ

- *Au titre de la délégation en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6 du Code du travail :*

Titulaire  
Danielle SANCIER

Suppléante  
Marie PICHOT-CHRETIEN

- *Au titre de la direction régionale de l'office national d'information des enseignements et des professions :*

Titulaire  
Sébastien FOUCHARD

Suppléant  
Agnès BOUTET

- *Au titre de Transition Pro :*

Titulaire  
Pénélope LUCAS

Suppléant  
Philippe BERNEAU

- *Au titre de la direction du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle :*

Titulaire  
Corinne LAFITTE

Suppléant  
Angélique CAYRAC

- *Au titre de la CRESS:*

Titulaire  
Sandrine LACORNE

Suppléante  
Mélanie THUILLIER

- *Au titre d'INAE :*

Titulaire  
Peggy POUVREAU

Suppléante  
Bruno KONRAD

- *Au titre d'Aliena :*

Titulaire  
Bernard GARRIGOU

Suppléante  
Magali COCHARD

- *Au titre de la représentation du Conseil en Evolution Professionnelle :*

Titulaire  
Gérard MAURY

Suppléante  
Alice DENMANIVONG

## **VI. Des personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique :**

- *Au titre de l'ADEME :*

Titulaire  
Mathieu ANGLADE

Suppléant  
Alain BESANCON

- *Au titre de l'INRAE :*

Titulaire  
Olivier LAVIALLE

Suppléant

### ARTICLE 3 :

La vice-présidence du comité plénier du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

### ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

### ARTICLE 5 :

Les membres du comité plénier du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JUL. 2022**

La Préfète de région,



**Fabienne BUCCIO**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CARIAT (23)



Dossier n° 023 22 097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mai 2022) présentée par l'EARL CARIAT dont le siège d'exploitation est situé 4 Montoys 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,25 hectares appartenant à l'indivision PRIEUR, sis sur la commune de FURSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 186,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CARIAT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 16/07/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CARIAT, 4 Montoys 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 31,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PRIEUR	FURSAC	Section AH : 94-146-147-148 Section AW : 3-14-61 Section AX : 36-39-56-58

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE BAYLE (40)



**Dossier n°040-2022-0165**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 avril 2022 présentée par l'EARL DE BAYLE dont le siège d'exploitation est situé au 500 route de Bayle – 40380 GAMARDE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,83 hectares sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Monsieur Marc DAUGREILH,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE BAYLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE BAYLE dont le siège d'exploitation est situé au 500 route de Bayle– 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 1,83 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marc DAUGREILH	GAMARDE LES BAINS	G 26

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BESSE\_Christophe (23)



Dossier n° 023 22 085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par Monsieur BESSE Christophe dont le siège d'exploitation est situé Besseresse 23100 LA COURTINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 176,83 hectares appartenant à Madame MAZAUD Laurence, la succession BESSE Patrick, sis sur les communes de LA COURTINE, AMBRUGEAT, SORNAC,

**Vu** l'avis favorable émis par la DDT de la CORREZE le 05 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 176,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BESSE Christophe relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BESSE Christophe, Besseresse 23100 LA COURTINE, est autorisé à exploiter 176,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Succession BESSE Patrick	LA COURTINE	Section E : 1-5-6-11-12-13-14-15-17-18-19-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-36-41-45-48-49-50-54-55-56-57-62-63-64-65-66-67-68-70-71-72-74-75-76-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-99-101-102-104-107-108-111-116-117-119-122-170-179-181-183-184-189-191-196-199-200-202-203-208-209-210-943-950-951-953-960-961
MAZAUD Laurence	AMBRUGEAT	Section A : 41-55-56-57-62-63-64-65-188-189-190-202-205 Section B:41-42
Succession BESSE Patrick	SORNAC	Section B : 2-6-7-61-92-93-113-118-119-120-122-148-166-167-168p-170-171p-185-208-209-210--211-212-213-214-215-216-217-218-221-222-232--261-263-264-265-283-289-325-329-332-335-341-342-350-353-369-382-385-500-502

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHADEYRON Florian (23)



Dossier n° 023 22 080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par Monsieur CHADEYRON Florian dont le siège d'exploitation est situé Blandière 23200 LA CHAUSSADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,02 hectares appartenant à Mesdames PEZE Marie-Christine, ZAFRA Madeleine, sis sur la commune de BOSROGER,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 118,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHADEYRON Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CHADEYRON Florian, Blandière 23200 LA CHAUSSADE, est autorisé à exploiter 11,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEZE Marie-Christine	BOSROGER	Section A : 797-807-836
ZAFRA Madeleine	BOSROGER	Section A : 806-823-827-828-830-837-838

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BOUCHARDON (23)



Dossier n° 023 22 077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par l'EARL BOUCHARDON dont le siège d'exploitation est situé Puy Joly 23800 LAFAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6 hectares appartenant à l'indivision GUILLOT, sis sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 259,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BOUCHARDON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BOUCHARDON , Puy Joly 23800 LAFAT, est autorisé à exploiter 2,6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GUILLOT	LA CHAPELLE BALOUE	Section B : 148-164-165-166

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CHARDIN (40)



**Dossier n°040-2022-0144**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 avril 2022 présentée par l'EARL CHARDIN dont le siège d'exploitation est situé à 50 route de Castel Sarrazin– 40330 ARSAGUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,57 hectares sur la commune d'ARSAGUE et appartenant à Mesdames Chantal et Marie D'ARGOUBET et Monsieur Christian D'ARGOUBET,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL CHARDIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CHARDIN dont le siège d'exploitation est situé à 50 route de Castel Sarrazin – 40330 ARSAGUE est autorisée à exploiter 9,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chantal et Christian D'ARGOUBET	ARSAGUE	<b>B</b> 444 à 447 / 697
Marie et Christian D'ARGOUBET	ARSAGUE	<b>A</b> 08 / 111 à 113 - <b>B</b> 173 à 176 / 193 / 492

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE CHERPOZAT (23)



Dossier n° 023 22 084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par l'EARL DE CHERPOZAT dont le siège d'exploitation est situé Cherpozat 23700 DONTREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,29 hectares appartenant à Madame HELION Marie-Thérèse, Monsieur CHABASSIERE Bernard, sis sur la (les) commune(s) de DONTREIX, LES MARS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 97,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CHERPOZAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE CHERPOZAT , Cherpozat 23700 DONTREIX, est autorisé à exploiter 9,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHABASSIERE Bernard	DONTREIX	Section C : 297-300-821-904-906-908-909-911
HELION Marie-Thérèse	LES MARS	Section B : 137-141-189-191-192-215-381

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE LA GARDE (86)



Dossier n°86 2022 035

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2022) présentée par l'EARL DE LA GARDE (M. Frédéric MARCHAND) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Le Raine 86160 MAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,75 hectares appartenant à M. Nicolas ROUILLON, sis sur la commune de Marnay (86160),

**CONSIDERANT** que sur ces 4,75 ha, une demande concurrente sur 29,32 ha dont 4,75 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE LA GARDE a été déposée par le GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU (M. Bruno GUILLOTEAU et Mme Valérie RIBEYRENS) en date du 31 mars 2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 206,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA GARDE relève du rang de priorité 3 sur 4,75 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 101,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU relève du rang de priorité 1 sur 5,37 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 23,95 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU est donc prioritaire,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DE LA GARDE sur 4,75 ha et un avis favorable au GAEC CAILLETIERE GUILLOTEAU sur 4,75 ha de terres avec concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration : 7 voix favorables, 9 défavorables et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE LA GARDE (M. Frédéric MARCHAND) dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Le Raine 86160 MAGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Nicolas ROUILLON	MARNAY	AI 43

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE LABRIT (40)



**Dossier n°040-2022-0172**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 avril 2022 présentée par l'EARL DE LABRIT dont le siège d'exploitation est situé à 285 chemin de Labrit – 40500 EYRES MONCUBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,48 hectares sur les communes de EYRES MONCUBE et SAINTE COLOMBE et appartenant au GFA CAP DE LA HARGUE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE LABRIT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LABRIT dont le siège d'exploitation est situé à 285 chemin de Labrit – 40500 EYRES MONCUBE est autorisée à exploiter 3,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CAP DE LA HARGUE	SAINTE COLOMBE EYRES MONCUBE	<b>B</b> 206 <b>D</b> 126 / 127 / 135 à 139 / 147 / 148 / 185 – <b>C</b> 277 / 288

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-05-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE MAURIERES (47)



Dossier n°22081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/05/2022) présentée par l'EARL DE MAURIERES (MM. BRULANT) dont le siège d'exploitation est situé 750 route de Massoulès 47140 Auradou relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,2337 hectares appartenant à Mme MARBOUTIN Marianne à Monbahus et à Mme RODRIGUEZ Bernadette à Villeneuve/Lot, sis sur les communes de Auradou et Penne d'Agenais,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE MAURIERES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 02/07/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE MAURIERES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MAURIERES (MM. BRULANT) dont le siège d'exploitation est situé 750 route de Massoulès 47140 Auradou **est autorisée** à exploiter 01,2337 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MARBOUTIN Marianne à Monbahus et à Mme RODRIGUEZ Bernadette à Villeneuve/Lot	Auradou	ZB3
	Penne d'Agenais	ZV89

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
REMIGY Auriane (23)



Dossier n° 023 22 081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par Madame REMIGY Auriane dont le siège d'exploitation est situé Trimoulet 23600 BOUSSAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,7 hectares appartenant à Madame THEROND Michèle, Monsieur BEAUGRAND Serge, sis sur les communes de BOUSSAC BOURG, CLUGNAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 9,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame REMIGY Auriane relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame REMIGY Auriane, Trimoulet 23600 BOUSSAC BOURG, est autorisé à exploiter 9,7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEROND Michèle	BOUSSAC BOURG	Section AH : 25j
BEAUGRAND Serge	CLUGNAT	Section E : 935-1073

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
RICHARD Veronique (17)



Dossier n°22-074

RICHARD Véronique

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 février 2022) présentée par RICHARD Véronique dont le siège d'exploitation est situé à ST CIERS CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,83 hectares appartenant à ROY Madeleine, sis sur les communes de Saint-Ciers-Champagne, Saint-Maigrin et Guimps (16),

**CONSIDERANT** que la demande de RICHARD Véronique au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

RICHARD Véronique, 6 Chez Delan 17520 ST CIERS CHAMPAGNE, **est autorisée** à exploiter 17,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
ROY Madeleine	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	ZH 84 - 90 - 91 – 129 ZI 129 ZK 21 - 26
	SAINT-MAIGRIN	ZD 221 – 388 – 391 ZE 36 – 93 ZI 186
	GUIMPS (16)	D 357 - 426 – 431 - 551 – 552 E 254 – 255 - 259 ZA 17

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 4 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS PEPINIERES GENTIE PERBOS (47)



Dossier n°22093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/05/2022) présentée par la SAS PEPINIÈRES GENTIE PERBOS (M. et Mme GENTIE) dont le siège d'exploitation est situé 89 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord 47110 Sainte Livrade sur Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0065 hectares appartenant à M. LALAURIE Bernard à Castelmoron sur Lot, sis sur la commune de Fongrave,

**CONSIDÉRANT** que la demande de a SAS PEPINIÈRES GENTIE PERBOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/07/2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande de a SAS PEPINIÈRES GENTIE PERBOS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SAS PEPINIERES GENTIE PERBOS (M. et Mme GENTIE) dont le siège d'exploitation est situé 89 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord 47110 Sainte Livrade sur Lot **est autorisée** à exploiter 01,0065 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LALaurIE Bernard à Castelmoron sur Lot	Fongrave	A303 A306 A375

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA BORDE (16)



Dossier n°1622083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2022) présentée par la SCEA BORDE dont le siège d'exploitation est situé 10 chemin des Poulards 16210 Brie sous Chalais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,22 hectares appartenant à la commune de Yviers, sis sur la commune de Chalais.

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée, en date du 02 mai 2022, par Monsieur VILLENEUVE Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à 5 route de l'Etang – Chez Motut – 16210 Yviers, pour une surface totale de 3,11 ha, en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDERANT** que la demande concurrente porte sur 3,11 ha, surface en partie demandée par la SCEA BORDE et en totalité demandée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur les 0,11 ha restants de la demande de la SCEA BORDE,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation à la SCEA BORDE portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 août 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la SCEA BORDE comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs BORDE Fabrice et Jérémy,

**CONSIDERANT** qu'avec 125,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BORDE relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 233,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VILLENEUVE Stéphane relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BORDE est plus prioritaire que la demande de Monsieur VILLENEUVE Stéphane,

**CONSIDERANT** que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

La SCEA BORDE dont le siège d'exploitation est situé 10 chemin des Poulards 16210 Brie sous Chalais, **est autorisée** à exploiter 3,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Yviers	Chalais	B 733 -357

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de charente et le directeur départemental des territoires de charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois des recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-11-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE PILAT (64)



Dossier n°2022-48

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/01/2022) présentée par la SCEA DE PILAT dont le siège d'exploitation est situé à Montardon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha 64 appartenant à Monsieur CACHAU Pierre-Louis, sis sur les communes de Buros, Montardon et Pau,

**CONSIDERANT** que sur ces 6 ha 64, une demande concurrente sur 6 ha 64 a été déposée par Monsieur CALVO Yoan à Montardon en date du 24/02/2022 en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 0 ha 89 a été déposée par l'EARL MARLINE à Montardon en date du 21/03/2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/07/2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 54 ha 59 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE PILAT relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 35 ha 94 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CALVO Yoan relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 60 ha 19 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MARLINE relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 08 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE PILAT induisent l'attribution de 52 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 14 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 17 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande Monsieur CALVO Yoan induisent l'attribution de 29 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 10 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL MARLINE induisent l'attribution de 23 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 et 14 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE PILAT présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE PILAT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La SCEA DE PILAT, dont le siège d'exploitation est situé à Montardon, **est autorisée** à exploiter 6 ha 64 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mr CACHAU Pierre-Louis	Buros, Montardon et Pau	BK 12 A 42 AB 14, 15 et 16

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE PLANTIER (40)



**Dossier n°040-2022-0092**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2022 présentée par la SCEA DE PLANTIER dont le siège d'exploitation est situé au 750 chemin de plantier – 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,89 hectares sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Madame Claudine LOUBERY,

**CONSIDERANT** qu'en date du 14 avril 2022, sur ces 7,89 hectares, une demande concurrente sur 5,51 ha a été déposée par l'EARL DE MOUNIN dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin Mounin– 40500 MONTGAILLARD

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 août 2022,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 50,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE PLANTIER relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 91,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MOUNIN relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE PLANTIER est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

La SCEA DE PLANTIER dont le siège d'exploitation est situé au 750 chemin de plantier – 40500 MONTGAILLARD est autorisée à exploiter 7,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claudine LOUBERY	MONTGAILLARD	C 62 / 64 / 65 / 187 / 188 / 198 / 257

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-18-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LES CRESSONNIERES D AQUITAINE (47)



Dossier n°22089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/05/2022) présentée par la SCEA LES CRESSONNIERES D'AQUITAINE (M. VIOT François) dont le siège d'exploitation est situé à « Lorman » 47550 Boé relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,1500 hectares appartenant à M. ROUMANES à Boé, sis sur la commune de Boé,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LES CRESSONNIERES D'AQUITAINE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/07/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LES CRESSONNIERES D'AQUITAINE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LES CRESSONNIERES D'AQUITAINE (M. VIOT François) dont le siège d'exploitation est situé à « Lorman » 47550 Boé **est autorisée** à exploiter 03,1500 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ROUMANES à Boé	Boé	BM27 BM185

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-07-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SIMONNET Julien (23)



Dossier n° 023 22 079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2022) présentée par Monsieur SIMONNET Julien dont le siège d'exploitation est situé 2 bis rue Melle Desvillers 23210 MOURIOUX VIEILLEVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,41 hectares appartenant à Madame BERY Huguette, sis sur la (les) commune(s) de MOURIOUX VIEILLEVILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 13,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SIMONNET Julien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur SIMONNET Julien, 2 bis rue Melle Desvillers 23210 MOURIOUX VIEILLEVILLE, est autorisé à exploiter 2,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERY Huguette	MOURIOUX VIEILLEVILLE	Section ZC : 32

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
Valentine BRIBET (40)



**Dossier n°040-2022-0171**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 avril 2022 présentée par Madame Valentine BRIBET dont le siège d'exploitation est situé à 971 route de la Tachie – 40230 SAUBRIGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,04 hectares sur la commune de SAUBRIGUES et appartenant à Madame et Monsieur Claude BRIBET et Valentine BRIBET,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Valentine BRIBET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 juin 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Valentine BRIBET dont le siège d'exploitation est situé à 971 route de la Tachie – 40230 SAUBRIGUES est autorisée à exploiter 1,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valentine BRIBET	SAUBRIGUES	<b>B 057</b>
Mme et Mr Claude BRIBET	SAUBRIGUES	<b>B 058</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - VOGT Maxime (16)



Dossier n°1622260

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juin 2022) présentée par Monsieur VOGT Maxime dont le siège d'exploitation est situé à Marcillac 16500 Oradour-Fanais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,47 hectares, appartenant à Monsieur MECHENET René, sis sur la commune de Oradour-Fanais.

**CONSIDERANT** que sur ces 38,47 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par Monsieur SOURY Patrick dont le siège d'exploitation est situé 1 sizac 16500 Oradour-Fanais, en date du 14 mars 2022, en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation à Monsieur SOURY Patrick portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 92,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VOGT Maxime relève du rang :

- priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 36,10 ha,
- priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation», pour 2,37 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 166,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOURY Patrick relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** que pour la surface de 36,10 ha demandée par Monsieur VOGT Maxime se situe en rang de priorité 1 et donc plus prioritaire que celle de Monsieur SOURY Patrick qui se situe en rang de priorité 2,

**CONSIDERANT** que pour la surface de 2,37 ha demandée par Messieurs VOGT Maxime et SOURY Patrick, les deux demandes se situent en rang de priorité 2,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Monsieur VOGT Maxime induisent l'attribution de 41 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 : 15 points - structure parcellaire de l'exploitation : 5 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 6 points),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Monsieur SOURY Patrick induisent l'attribution de 57 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 6 points – mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 : 10 points - structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 11 points),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur SOURY Patrick présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur SOURY Patrick est donc prioritaire pour 2,37 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il convient de ne pas déstructurer les parcelles et d'ajuster ainsi au plus près des surfaces validées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur VOGT Maxime, Marcillac 16500 Oradour-Fanais, **est autorisé** à exploiter 36,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MECHENET René	Oradour-Fanais	A 74-75-72-76-609-610-701-703-121-124-700-71-70-73-515-118-618-616-109-99-100-101-103-645-647-648-625-622-108-110-613-668-667-654-677-656-626-621-115-596-597-598-624-652-636-665-667-673-674-675-676-

Monsieur VOGT Maxime, Marcillac 16500 Oradour-Fanais, **n'est pas autorisé** à exploiter 2,02ha de terres portant sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales	Surface (ha)
MECHENET René	Oradour-Fanais	A 133	0,0846
		A 134	1,9390

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SOURY Patrick (16)



Dossier n°1622139

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 mars 2022) présentée par Monsieur SOURY Patrick dont le siège d'exploitation est situé 1 sizac 16500 Oradour-Fanais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,47 hectares, appartenant à Monsieur MECHENET René, sis sur la commune de Oradour-Fanais.

**CONSIDERANT** que sur ces 38,47 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par Monsieur VOGT Maxime dont le siège d'exploitation est situé à Marcillac 16500 Oradour-Fanais, en date du 10 juin 2022, en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation à Monsieur SOURY Patrick portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 166,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOURY Patrick relève du rang de priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** qu'avec 92,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VOTG Maxime relève du rang :

- priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 36,10 ha,

- priorité 2, « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation», pour 2,37 ha,

**CONSIDERANT** que pour la surface de 36,10 ha demandée par Monsieur VOGT Maxime se situe en rang de priorité 1 et donc plus prioritaire que celle de Monsieur SOURY Patrick qui se situe en rang de priorité 2,

**CONSIDERANT** que pour la surface de 2,37 ha demandée par Messieurs SOURY Patrick et VOGT Maxime, les deux demandes se situent en rang de priorité 2,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Monsieur SOURY Patrick induisent l'attribution de 57 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité : 6 points – mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 : 10 points - structure parcellaire de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 11 points),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Monsieur VOGT Maxime induisent l'attribution de 41 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 : 15 points - structure parcellaire de l'exploitation : 5 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 6 points),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur SOURY Patrick présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur SOURY Patrick est donc prioritaire pour 2,37 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il convient de ne pas déstructurer les parcelles et d'ajuster ainsi au plus près des surfaces validées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur SOURY Patrick, 1 sizac 16500 Oradour-Fanais, **est autorisé** à exploiter 2,02 ha de terres portant sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales	Surface (ha)
MECHENET René	Oradour-Fanais	A 133	0,0846
		A 134	1,9390

Par conséquent, Monsieur SOURY Patrick, 1 sizac 16500 Oradour-Fanais, **n'est pas autorisé** à exploiter 36,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MECHENET René	Oradour-Fanais	A 74-75-72-76-609-610-701-703-121-124-700-71-70-73-515-118-618-616-109-99-100-101-103-645-647-648-625-622-108-110-613-668-667-654-677-656-626-621-115-596-597-598-624-652-636-665-667-673-674-675-676-

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de charente et le directeur départemental des territoires de charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00003

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE MOUNIN (40)



**Dossier n°040-2022-0164**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 avril 2022 présentée par l'EARL DE MOUNIN dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin Mounin– 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,51 hectares sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Madame Claudine LOUBERY,

**CONSIDERANT** qu'en date du 15 février 2022, sur ces 5,51 hectares, une demande concurrente avait été déposée par la SCEA DE PLANTIER dont le siège d'exploitation est situé au 750 chemin de plantier – 40500 MONTGAILLARD

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 91,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MOUNIN relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 50,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE PLANTIER relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE PLANTIER est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL DE MOUNIN dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin Mounin- 40500 MONTGAILLARD **n'est pas autorisée** à exploiter 5,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claudine LOUBERY	MONTGAILLARD	C 187 / 188 / 198 / 257

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-04-00004

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE LABOURDETTE



**Dossier n°040-2022-0073**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1<sup>er</sup> février 2022 présentée par la SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse Labourdette – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,45 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne-Marie DAUGE,

**CONSIDERANT** qu'en date du 06 avril 2022, sur ces 7,45 hectares, une demande concurrente a été déposée par l'EARL EMMANUEL LANGLADE dont le siège d'exploitation est situé au 386 chemin de claverie – 40700 MANT

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1 août 2022,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 56,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LABOURDETTE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 49,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL EMMANUEL LANGLADE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt écono-

mique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LABOURDETTE induisent l'attribution de 33 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL EMMANUEL LANGLADE induisent l'attribution de 63 points (*15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales + 5 points au titre du critère 3 : mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale + 15 points au titre du critère 7 : structure parcellaire de l'exploitation + 25 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL EMMANUEL LANGLADE présente la note la plus élevée, et est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DE LABOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé à impasse Labourdette – 40700 MANT **n'est pas autorisée** à exploiter 7,45 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anne-Marie DAUGE	MANT	ZI 53

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-18-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DELRIEU Jean  
Pierre (19)



Dossier n° 4625

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2022 présentée par Monsieur DELRIEU Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé 1, Impasse La Maison Rouge – 15590 SAINT-CIRGUES-DE-JORDANE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,60 hectares appartenant à la Commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, sis sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN,

**CONSIDERANT** que sur ces 1,60 ha, une demande concurrente sur 1,60 ha a été déposée par le G.A.E.C. DE LA CERRE en date du 22 février 2022,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 164,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DELRIEU Jean-Pierre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 68,10 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 136,20 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DE LA CERRE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. DE LA CERRE est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur DELRIEU Jean-Pierre domicilié 1, Impasse La Maison Rouge – 15590 SAINT-CIRGUES-DE-JORDANE, **n'est pas autorisé** à exploiter 1,60 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	C 769

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-26-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
MAINFROID (86)



Dossier n°86 2022 049

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 février 2022) présentée par la SCEA MAINFROID (M. Grégory MAINFROID) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Châtre 86150 QUEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,17 hectares appartenant à Mme Claudine RAGOT, sis sur les communes d'Availles Limouzine (86460) et Le Vigeant (86150),

**CONSIDERANT** que sur ces 15,17 ha, une demande concurrente sur 15,31 ha dont 15,17 ha sont en concurrence avec la SCEA MAINFROID, a été déposée par M. Jean-Philippe GIRAUD en date du 04 avril 2022 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 août 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 577,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MAINFROID relève du rang de priorité 3 sur 15,17 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est au-delà de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 15,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Philippe GIRAUD relève du rang de priorité 2 sur 15,31 ha (installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Jean-Philippe GIRAUD est donc prioritaire,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA MAINFROID sur 15,17 ha de terres en concurrence et un avis favorable à M. Jean-Philippe GIRAUD sur 15,31 ha de terres avec et sans concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 28 juin 2022, sur la proposition de l'administration : 19 voix favorables, 0 défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA MAINFROID (M. Grégory MAINFROID) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Châtre 86150 QUEAUX, n'est pas autorisée à exploiter 15,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Claudine RAGOT	AVAILLES LIMOUZINE	C 239
Mme Claudine RAGOT	AVAILLES LIMOUZINE	C 240
Mme Claudine RAGOT	AVAILLES LIMOUZINE	C 241
Mme Claudine RAGOT	LE VIGEANT	E 329

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - VILLENEUVE  
Stephane (16)



Dossier n°1622180

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 mai 2022) présentée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane dont le siège d'exploitation est situé, 5 route de l'Etang – Chez Motut – 16210 Yviers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,11 hectares, appartenant à la commune de Yviers, sis sur la commune de Chalais,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée, en date du 16 février 2022, par la SCEA BORDE dont le siège d'exploitation est situé à 10 chemin des Poulards 16210 Brie sous Chalais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,22 hectares appartenant à la commune de Yviers, sis sur la commune de Chalais, en vue d'agrandir son exploitation,

**CONSIDERANT** que la demande concurrente porte sur 3,11 ha, surface en totalité demandée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane et en partie demandée par la SCEA BORDE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 233,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VILLENEUVE Stéphane relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la SCEA BORDE comprend deux chefs d'exploitation, Messieurs BORDE Fabrice et Jérémy,

**CONSIDERANT** qu'avec 125,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BORDE relève du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur VILLENEUVE Stéphane est moins prioritaire que la demande de la SCEA BORDE,

**CONSIDERANT** que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 07 juillet 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur VILLENEUVE Stéphane, 5 route de l'Etang – Chez Motut – 16210 Yvier, **n'est pas autorisé** à exploiter 3,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Yviers	Chalais	B 733

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00009

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SCEA DE LA CHETARDIE (87)



Dossier n°087-22-085

**Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2022) présentée par la SCEA DE LA CHETARDIE dont le siège d'exploitation est situé à 70 rue Dupaty, Appt 74, Bat D, 33 300 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,69 hectares appartenant à Vivien et Charles VALLADE, sis sur les communes de VAYRES et VIDEIX,

**VU** l'autorisation d'exploiter tacite dont bénéficie la SCEA DE LA CHETARDIE depuis le 16 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** que sur 27,79 ha, une demande initiale a été déposée le 22 septembre 2020 par le GAEC DE CHEZ CIBERT dans le cadre de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral délivré le 04 février 2021 portant autorisation d'exploiter les 27,79 ha au GAEC DE CHEZ CIBERT,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE CHEZ CIBERT maintient sa demande initiale en date du 14 juin 2022 sur les 27,79 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu une erreur dans la procédure d'instruction de la demande de la SCEA DE LA CHETARDIE et que la concurrence avec le GAEC DE CHEZ CIBERT n'a pas été analysée sur les 27,79 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il convient de retirer l'autorisation d'exploiter tacite sus-mentionnée qui est illégale,

**CONSIDÉRANT** le courrier contradictoire notifié à la SCEA DE LA CHETARDIE en date du 27 juin 2022 pour l'informer du retrait de son autorisation et lui donnant la possibilité de transmettre des observations écrites,

**CONSIDÉRANT** que les observations écrites apportées par la SCEA DE LA CHETARDIE ne permettent pas de maintenir la décision du 16 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande initiale d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHEZ CIBERT ainsi que celle de la SCEA DE LA CHETARDIE doivent être analysées en CDOA,

**CONSIDÉRANT** l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

En application de l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2022 délivrée à la SCEA DE LA CHETARDIE est retirée.

La SCEA DE LA CHETARDIE **n'est plus autorisée** à exploiter 29,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur Vivien VALLADE Monsieur Charles VALLADE	VAYRES	C675, C676, C657, C658, C677, C679, C680, C681, C682, C683, C685, C688, C654, C648, C651, C686, C708, C705, C709, C710, C711, C713, C1234,
	VIDEIX	A723

### Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00027

DECISION - Biscarrosse, maison "Marsan"



**Décision préfectorale du 25 JUIL. 2022**

**Portant labellisation du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage MAISON « MARSAN » (2 chemin de l'Arissoulet, 40600, Biscarrosse)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

**DÉCIDE**

**Article premier** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison « Marsan » », conçue par Pierre LAJUS, située 2 chemin de l'Arissoulet à BISCARROSSE (Landes) et appartenant à Monsieur Thierry SOULIE, dont l'adresse est 606 avenue Brémontier, à PARENTIS-EN-BORN (Landes).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 4, figurant au cadastre section CW, tel que détourné en rouge sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1974. Il expirera en 2074 ;

**Article 3** : Le motif de la labellisation est le suivant :

- Caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine ou paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques : préfabrication en bois.
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : rattachement au mouvement post-moderne au travail d'une pensée environnementaliste.
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : réalisation de l'architecture Pierre Lajus, membre de l'Ecole bordelaise.

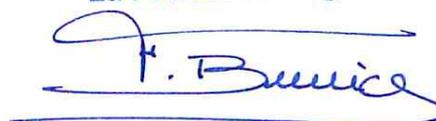
**Article 4** : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée à la Ville de BISCARROSSE et au propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Monsieur Pierre LAJUS sera informé de la présente décision.

**Article 6** : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

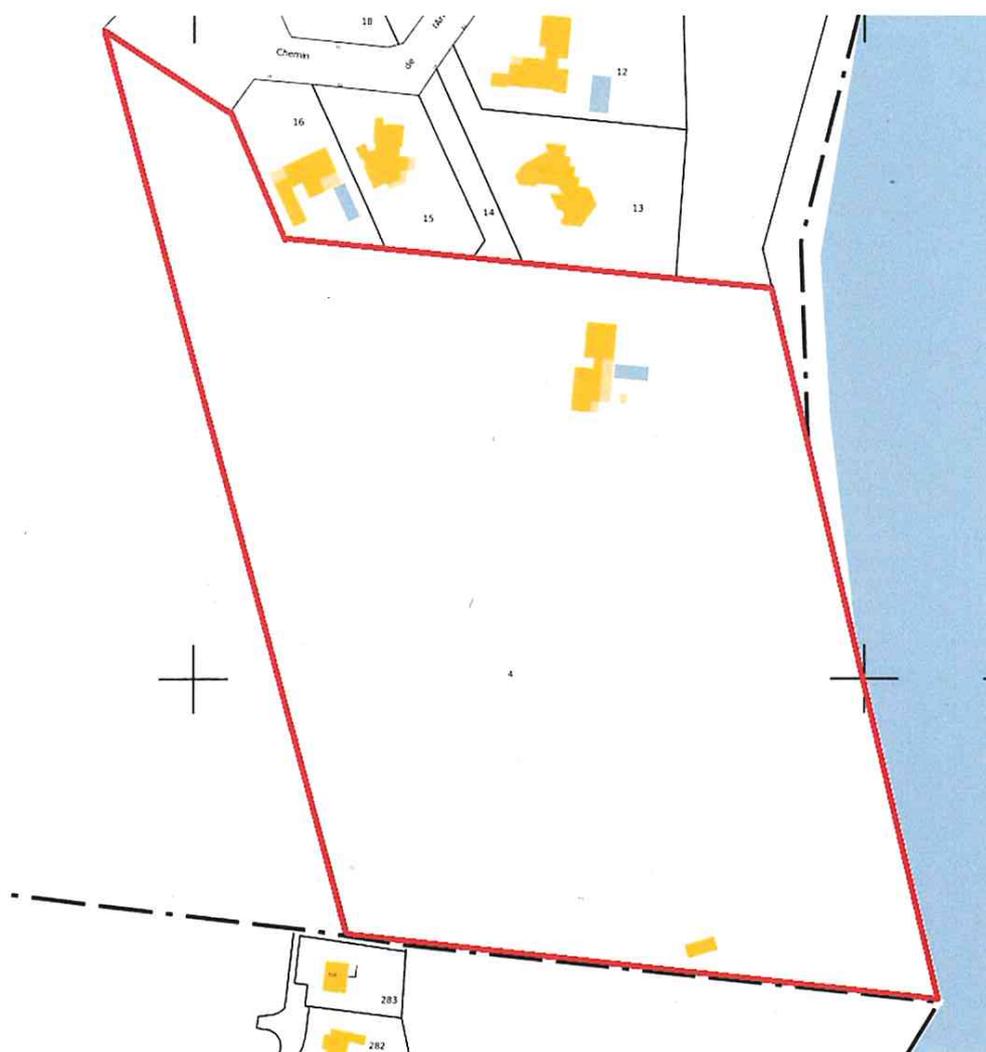
Bordeaux, le 25 JUIL. 2022

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Plan annexé à la décision portant labellisation au titre de l'Architecture contemporaine remarquable de la maison « Marsan » à BISCARROSSE (Landes) :



 Edifice labellisé avec sa parcelle : maison « Marsan », située sur la parcelle CW 4

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00026

SAINT-EMILION, site de la villa du Palat - IMH



Arrêté du 25 juillet 2022

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la villa gallo-romaine du Palat,  
à SAINT-EMILION (Gironde)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

**Vu** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la villa gallo-romaine du Palat, tant du point de vue de l'histoire que de l'architecture,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 octobre 2018,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est inscrit au titre des Monuments historiques en totalité le site archéologique du Palat, situé à SAINT-EMILION (Gironde), soit les parcelles suivantes en totalité avec leur sous-sol :

- Section AR, les parcelles 164 (d'une contenance de 850 m<sup>2</sup>) et 165 (une contenance de 3 600 m<sup>2</sup>) ;
- Section AS, les parcelles 190 (une contenance de 1 187 m<sup>2</sup>), 198 (une contenance de 5 843 m<sup>2</sup>), 290 (une contenance de 162 m<sup>2</sup>), 291 (une contenance de 529 m<sup>2</sup>), 310 (une contenance de 1 229 m<sup>2</sup>) et 311 (une contenance de 72 m<sup>2</sup>) ;

appartenant en pleine propriété à la SCI Villa du Palat, demeurant lieu-dit La Gaffelière, à SAINT-EMILION (Gironde), représentée par Madame Bérange du MALET, demeurant lieu-dit Lafont, 1920 route de Castets, à LINXE (Landes), et immatriculée avec le n° SIREN 330 220 765, par acte reçu par Maître

Philippe LAVEIX, notaire à LANGON (Gironde), le 20 juillet 2021, publié au Service de la Publicité foncière de LIBOURNE 1 le 30 juillet 2021, volume 2021 P, n° 13 713.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

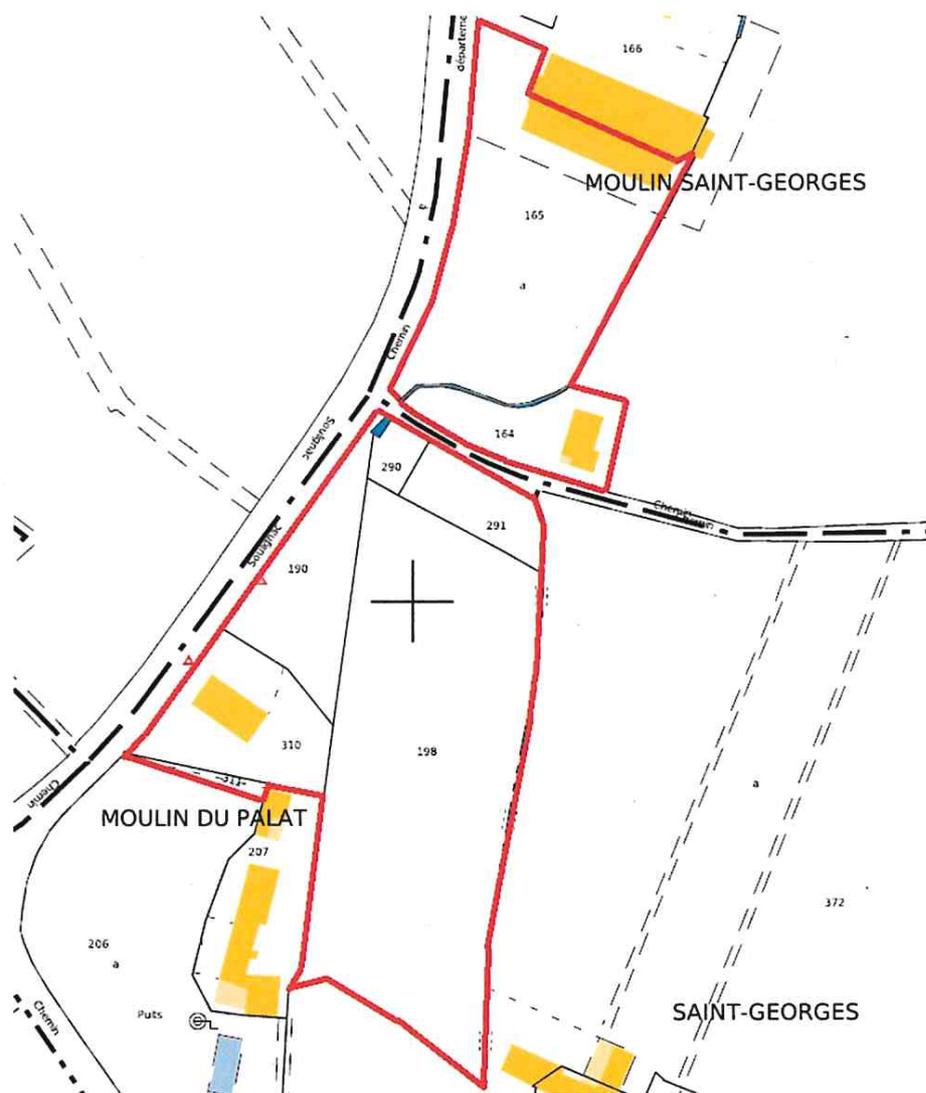
Bordeaux, le

25 JUIL. 2022

Pour la Préfète  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de la villa gallo-romaine du Palat, à SAINT-EMILION (Gironde) :



Inscription du site archéologique de la villa gallo-romaine, soit les parcelles suivantes en totalité avec leur sous-sol :

- Section AR, parcelles 164 & 165
- Section AS, parcelles 190, 198, 290, 291, 310 & 311

# SGAMI

R75-2022-08-04-00001

Arrêté délégation de signature au général de division Samuel DUPUIS, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ**

donnant délégation de signature au général de division Samuel DUBUIS,  
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,  
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le code de la défense, notamment son article R 3225-8 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, en son article 45 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde

**VU** le décret du 05 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de Mme la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Samuel DUBUIS, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Vincent BARBEY, commandant en second de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

89, cours Dupré de Saint Maur  
BP30091 33041 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 99 77 77

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

**VU** l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**VU** la décision INTJ1702741S du 15 février 2017, du directeur général de la gendarmerie nationale, portant désignation des responsables du budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, au général de division Samuel DUBUIS, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de :

1° recevoir les crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Sud-Ouest (0152-DSOU) ;

2° répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution ;

3° procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement et en de crédits de paiement entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10.000 €, doivent être soumises à la validation préalable du préfet de zone ;

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Ouest qui lui apporte son concours.

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Samuel DUBUIS, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation est donnée au général de division Vincent BARBEY, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

### **ARTICLE 3**

Délégation est également donnée au général de division Samuel DUBUIS, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152 (BOP Sud-Ouest).

#### **ARTICLE 4**

Demeurent réservés à la signature du préfet de zone, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

#### **ARTICLE 5**

Le général de division Samuel DUBUIS, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation de signature, par décision prise au nom du préfet de zone, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

#### **ARTICLE 6**

L'arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant délégation de signature au général de division Samuel DUBUIS, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est abrogé.

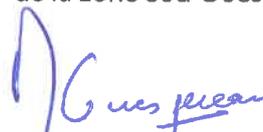
#### **ARTICLE 7**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de division commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**04 AOUT 2022**

Pour la préfète de la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
de la zone Sud-Ouest,



Martin GUESPEREAU